

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 431-2022/BAPS/DCJS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DCJS	1
JONC	1
Archives	1

DÉLIBÉRATION

fixant les conditions d'habilitation des organismes adhérents au dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mouv' » au bénéfice des jeunes de la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 relative à la création d'un téléservice dénommé « province-sud.nc » ;

Vu la délibération n° 113-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 portant sur la stratégie provinciale pour la jeunesse ;

Vu la délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mouv' » au bénéfice des jeunes de la province Sud ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la culture réunies le 7 juillet 2022 ;

Vu le rapport n° 77254-2022/1-ACTS/DCJS du 3 juin 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifié par :

- Délibération n° 932-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération fixe les conditions d'habilitation des organismes souhaitant adhérer au dispositif « Clic & mouv' » conformément à l'article 8 de la délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 susvisée.

ARTICLE 2 : Statut des organismes adhérents

Peuvent adhérer au dispositif « Clic & mouv' » les organismes ayant un statut d'entreprise ou d'association de type loi 1901.

ARTICLE 3 : La demande d'habilitation

Modifié par délibération n° 932-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023, art. 1

L'organisme effectue sa demande d'adhésion *via* un formulaire en ligne disponible sur le site internet de la province Sud. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives citées à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les pièces justificatives

Lors de la demande d'habilitation, l'organisme adhérent fournit les documents suivants :

Si l'organisme adhérent est une entreprise :

- le RIDET ;
- l'extrait de l'inscription de l'entreprise KBIS ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Si l'organisme adhérent est une association :

- les statuts ;
- la copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association ;
- l'avis de situation au RIDET ;
- un récépissé de déclaration au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'association ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile.

ARTICLE 5 : La procédure d'instruction de la demande d'habilitation

Modifié par délibération n° 932-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023, art. 2

Après avoir déposé sa demande d'habilitation en ligne, le demandeur reçoit une notification contenant un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son tableau de bord

Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur reçoit une notification par mail ou message transmis sur téléphone mobile au numéro indiqué dans le formulaire d'inscription l'invitant à compléter sa demande dans un délai de **dix jours** à compter de la date de cette notification. Passé ce délai, le dossier sera classé sans suite et le demandeur en sera avisé.

ARTICLE 6 : La délivrance de l'habilitation

Modifié par délibération n° 932-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023, art. 3

L'habilitation est délivrée par la présidente de l'assemblée de la province Sud lorsque l'ensemble des dispositions prévues aux articles 7, 8, 9,10 sont remplies. **Elle se formalise par la signature d'une convention rappelant les engagements de la province Sud et de l'organisme adhérent.**

L'habilitation permet à l'organisme adhérent de créer un compte provincial lui donnant accès à son tableau de bord en ligne « Clic & mouv' » ainsi qu'à des fonctionnalités lui permettant d'inscrire ses offres, de recevoir les réservations et d'effectuer les transactions avec les bénéficiaires.

ARTICLE 7 : Les activités proposées

Modifié par délibération n° 932-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023, art. 4

Les activités proposées par le dispositif « Clic & mouv' » sont de nature sportives, culturelles et artistiques et placent les bénéficiaires en tant que pratiquants. Elles s'inscrivent dans le temps extra-scolaire et périscolaire, et sont adaptées à l'âge des bénéficiaires.

Le niveau de pratique doit être adapté pour susciter et favoriser l'apprentissage. L'activité doit être sécurisée et le jeune doit se sentir protégé.

L'organisme adhérent indique lors de la demande d'habilitation les éléments suivants :

- la nature de l'activité ;
- le(s) créneaux de(s) activité(s) et la périodicité, étant précisé que les plages horaires proposées doivent faciliter l'accessibilité des jeunes à la pratique et correspondre à leurs disponibilités ;
- le niveau requis s'il existe ;
- l'âge requis ;
- le nombre de places par créneau ou la capacité d'accueil selon l'activité ;
- le tarif de la séance ;
- le lieu de pratique doit être géo localisable ;
- les modes d'accès ;
- l'infrastructure ou le local accueillant l'activité ;
- le matériel utilisé qui doit être aux normes et adapté à l'activité et aux pratiquants ;
- le matériel à fournir, le cas échéant.

En cas de modification d'un de ces éléments, l'organisme adhérent devra en informer la province Sud dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : L'encadrement

L'activité est encadrée par des professionnels formés et/ou diplômés selon les domaines d'activités dans lesquels ils interviennent et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La tarification

Modifié par délibération n° 932-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023, art. 5

Elle est attractive pour le bénéficiaire du dispositif et lui permet de renouveler l'expérience. **Elle ne pourra pas excéder 15 000 frs par enfant ou 3 000 frs par séance.**

ARTICLE 10 : Les engagements de l'organisme adhérent

Modifié par délibération n° 932-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023, art. 6

L'organisme adhérent s'engage à garantir un accueil de qualité destiné à l'épanouissement des jeunes bénéficiaires selon la charte d'engagement annexée à la présente délibération.

L'organisme adhérent s'engage à fournir tous les éléments graphiques permettant de l'identifier et renseigner la plateforme numérique « Clic & mouv' » (texte, image, blog, vidéo ...) et mettre à jour régulièrement les données. Il devra avertir la province Sud en cas de cessation de tout ou partie de l'offre.

L'organisme s'engage à promouvoir le dispositif sur ses supports de communication en utilisant les outils qui lui seront délivrés à cet effet par la province Sud.

ARTICLE 11 : Les conditions de reconduction, de résiliation, de suspension et de retrait de l'habilitation

Modifié par délibération n° 932-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023, art. 7

L'habilitation est valable un an et reconduite tacitement chaque année. L'organisme pourra demander la résiliation de son habilitation, effective à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1, sous réserve de respecter un préavis de trois mois notifié à la province Sud par lettre recommandée avec avis de réception.

L'habilitation prévue à l'article 5 peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée après mise en demeure pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions prévues aux articles 7, 8, 9, 10 ;
- non-exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à la protection des mineurs ou mise en danger d'autrui.

En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article 8 de la délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 susvisée a été délivrée, la présidente de l'assemblée de la province Sud met fin à cette habilitation.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.